

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 DECEMBRE 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (53)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Joël BARRAUD, Jean Claude METAIS, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOUIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Jean-Louis LOGEIS, Rachel MERLET, Patricia MIMAULT, Jean-François MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

**Pouvoirs (13)** : Claire PAULIC pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Serge BOUJU pouvoir à Jérôme BARON, Thierry MAROLLEAU pouvoir à Maryse NOURISSON-ENOND, Sébastien GRELLIER pouvoir à Rachel MERLET, Sylvie BAZANTAY pouvoir à Joël BARRAUD, Bruno BODIN pouvoir à Anne-Marie BARBIER, André BOISSONNOT pouvoir à Claude POUSIN, Marie-Line BOTTON pouvoir à Johnny BROSSEAU, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Aurélie GREGOIRE pouvoir à Denis PRISSET, Nathalie MOREAU pouvoir à Pascale FERCHAUD, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN, Véronique VILLEMONTÉIX pouvoir à Philippe ROBIN

**Absents (22)** : Claire PAULIC, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Sylvie BAZANTAY, Jacques BELIARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Odile LIOUSRI-DROCHON, Vincent MAROT, Nathalie MOREAU, Stéphane NIORT, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTÉIX

**Date de convocation** : 13-12-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Gilles PETRAUD

## ASSAINISSEMENT

### Assainissement industriel - Redevance assainissement : mise en place du coefficient de pollution appliqué à l'entreprise "Les Jardins de l'Orbrie" - convention spéciale de déversement

Annexe : Convention spéciale de déversement Les Jardins de l'Orbrie (JDLO)

**Considérant** la convention avec la société JDLO ci-annexée ;

L'entreprise les Jardins de l'Orbrie (JDLO) installée zone de l'Aliette à Bressuire rejette environ 50 000 m3 d'eaux usées par an au réseau d'assainissement collectif.

Ces eaux usées étant bien plus chargées en pollution (matière organique), qu'un effluent domestique (de l'ordre de 5 à 10 fois plus concentrées), il est proposé d'appliquer un coefficient de pollution à la redevance assainissement collectif pour chaque m3 facturé.

La société JDLO est en train d'étudier la mise en place d'une unité de prétraitement qui permettrait à la fois d'éviter :

- 1 les à-coups hydrauliques des volumes rejetés au réseau d'assainissement
- 2 les surcharges excessives en matière organique

Après échange avec le dirigeant de la société JDLO, il est proposé d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un coefficient de pollution de 1,30, identique à celui appliqué aux autres entreprises agro-alimentaires situées sur le territoire de l'Agglo2B, rejetant des effluents présentant une charge de pollution bien supérieure à celle d'un effluent domestique.

Par ailleurs, un coefficient de rejet de 0,90 sera également appliqué, permettant de prendre en compte les volumes d'eau potable incorporés dans le process industriel et donc non rejetés à l'égout.

**Le conseil communautaire est invité à :**

- **approuver la mise en œuvre du coefficient de pollution fixé à 1,30 pour la société JDLO Les Jardins de l'Orbrie, pour les volumes consommés à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

**21 DEC. 2023**

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le **21 DEC. 2023**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,



**CONVENTION SPÉCIALE DE DEVERSEMENT  
Pour le rejet et le traitement des eaux industrielles  
provenant d'un prétraitement d'eaux issues d'une filière de  
préparation de jus de fruits et de légumes**

**JDLO – Les Jardins de l'Orbrie**

Entre :

- l'Agglomération du Bocage Bressuirais dont le siège se situe « 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 BRESSUIRE », représenté par son Président, Monsieur Pierre -Yves MAROLLEAU,

et :

- la société JDLO – Les Jardins De l'Orbrie dont le siège est situé « 7, rue de l'Aliette – 79300 BRESSUIRE », représenté par son Dirigeant Manager, Monsieur Alain PERIDY.

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

**2.1 - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

## 2.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

## 2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 - Nature des activités

L'établissement est une usine de préparation de jus de fruits et de légumes.

### 3.2 - Usage de l'eau

L'eau puisée, exclusivement sur le réseau public de distribution (Syndicat du Val de Loire), est utilisée essentiellement pour le lavage, le process et les sanitaires.

2

### 3.3 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'établissement se tient à la disposition de la collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes, peuvent être consultées par la collectivité dans l'établissement.

### 3.4 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement au moment de chaque réexamen de la convention et lors de chaque modification apportée à l'établissement, susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 - Réseau intérieur

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent le prétraitement suivant :

- Unité de filtration correspondant à un tamis rotatif d'une maille de 1 mm (un synoptique de la filière de prétraitement est présenté en annexe 1).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de cet ouvrage sont mesurés périodiquement et sont repris dans l'Arrêté d'autorisation de déversement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et ceux-ci sont transmis régulièrement, par voie informatique, à la collectivité.

3

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déclare disposer d'un réseau d'assainissement séparatif.

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Milieu naturel
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales			X

Les raccordements des eaux usées domestiques et autres que domestiques se font par le biais de 2 branchements au réseau d'eaux usées situés rue de l'Aliette.

Les eaux pluviales sont dirigées directement vers le milieu naturel.

L'ensemble de ces branchements sont repris et positionnés sur un plan de masse, en annexe 2.

## **ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS**

1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS**

### **7.1 - Eaux pluviales**

La présente convention ne dispense pas l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement dispose d'un débourbeur/déshuileur pour la collecte des eaux de ruissellement du parking. Ce dispositif doit être entretenu selon les fréquences indiquées par le constructeur et cette fréquence ne doit pas dépasser 1 an.

### **7.2 - Prescriptions particulières**

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

4

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, sont mentionnées dans l'arrêté et sont détaillées en annexe 3.

## **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

### **8.1 - Auto-surveillance**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur ses rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures qui est repris dans l'Arrêté d'autorisation de déversement.

### **8.2 - Inspection télévisée du branchement**

Sans objet.



### **8.3 - Contrôles par la Collectivité**

La collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents rejetés. Les résultats seront communiqués par la collectivité à l'établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par la collectivité.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'établissement en laissera le libre accès aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES REJETS**

Le volume d'eaux usées autres que domestiques, rejeté par l'établissement au réseau d'eaux usées de la collectivité, sera mesuré par un débitmètre installé sur la sortie du système de prétraitement des eaux de process.

L'établissement autorise la collectivité à visiter ses dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

5

#### **ARTICLE 11 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Les effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement par l'industriel sont soumis à la redevance assainissement majorée du coefficient de pollution de 1,30.

#### **ARTICLE 12 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la collectivité.

## **ARTICLE 13 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **13.1 - Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer la collectivité conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants.

6

Toutefois, dans ces cas, la collectivité :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### **13.2 - Conséquences financières**

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la collectivité aura été démontré.



Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'établissement, la présente convention pourra, le cas échéant et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité, sous réserve du strict respect par l'établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ses rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

7

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

## ARTICLE 16 - CESSATION DU SERVICE

### 16.1 - Conditions de fermeture du branchement

La collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - o de modification de la composition des effluents ;
  - o de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
  - o de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - o de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - o d'impossibilité pour la collectivité de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la collectivité à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

8

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

### 16.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la collectivité, en cas d'inexécution par l'établissement de l'une de ses obligations, dans les délais les plus brefs en cas de risque de dommage à l'environnement, et au plus tard quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- Par l'établissement, dans un délai de 60 jours après notification à la collectivité.

La résiliation autorise la collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 16.1.

## **ARTICLE 17 - DUREE**

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la collectivité procédera en liaison avec l'établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 19 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION**

Annexe 1 : Synoptique de la filière de prétraitement,  
Annexe 2 : Plan de situation des points rejets des eaux usées et eaux pluviales,  
Annexe 3 : Prescriptions particulières.

A Bressuire, le

A Bressuire, le

Pour le Président et par délégation  
le Vice-Président chargé de  
la compétence « assainissement »

Le Dirigeant Manager  
JDLO – Les Jardins De L'Orbrie

Pierre BUREAU

Alain PERIDY

## ARRÊTÉ

Autorisant le déversement des eaux industrielles provenant des activités de la société JDLO – Les Jardins De L'Orbrie, située 7, rue de l'Aliette – 79300 BRESSUIRE, dans le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de Bressuire.

LE PRESIDENT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-127) ;  
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-10 et L.1337-2 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,  
Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;*

ARRÊTE :

10

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société JDLO – Les Jardins De L'Orbrie, dont le siège est situé au 7, rue de l'Aliette – 79300 BRESSUIRE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques, dans le réseau de collecte raccordé à la station d'épuration de Bressuire via un branchement particulier situé rue de l'Aliette. Ces effluents non domestiques sont issus d'une filière de prétraitement d'eaux industrielles provenant d'une unité de préparation de jus de fruits et de légumes.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### **2.1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- Etre apparentées à des eaux usées domestiques types.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité et la valorisation agricole des boues telle qu'elle est pratiquée précédemment à la présente autorisation.
- Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5.
  - Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
  - Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

## 2.2 - Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, sont détaillées en annexe 3.

## 2.3 - Obligation en matière de déchets toxiques

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
  - Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses...)
  - Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées...)
  - Gaz inflammables et ou toxiques
  - Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage
  - Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
  - Déjections solides ou liquides d'origine animale
- obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement mis en place en amont des points de raccordement au réseau devront faire l'objet d'un entretien régulier. L'enlèvement des résidus de prétraitement obtenus devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment au service assainissement de

L'Agglomération du Bocage Bressuirais, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

- obligation de gestion séparative des déchets toxiques.

Les éventuels déchets toxiques utilisés et produits par l'activité de l'établissement doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. L'établissement devra pouvoir fournir à tout moment à la collectivité, les certificats attestant de l'élimination de ces déchets.

### **ARTICLE 3 - REJETS ACCIDENTELS**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Tel : 05-49-81-15-15)

### **ARTICLE 4 - DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D'ASSAINISSEMENT**

#### **4.1 - Le réseau**

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à la société du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge

#### **4.2 - Les boues**

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du surcoût de traitement des boues polluées devenues non épandables.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société JDLO – Les Jardins De L'Orbrie, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement de la redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

#### **6.1 - L'autosurveillance**

La société est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement. Ses résultats d'autosurveillance seront transmis régulièrement au service assainissement de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, à l'adresse mail suivante : [yoann.brossard@agglo2b.fr](mailto:yoann.brossard@agglo2b.fr).



La société met en place, un registre dans lequel elle enregistre l'ensemble des consommations des produits qu'elle a déclarés dans les renseignements préalables à cette autorisation.

## **6.2 - Contrôle de la collectivité**

La collectivité se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

## **ARTICLE 7 - RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS**

Les déchets produits par l'activité de la société JDLO – Les Jardins De L'Orbrie doivent être éliminés dans des filières spécifiques, dûment autorisées. La société JDLO – Les Jardins De L'Orbrie s'engage à justifier, sur demande de la collectivité, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

13

## **ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an non renouvelable, à compter de sa signature. Durant ce délai, il est nécessaire de faire évoluer la filière de prétraitement (amélioration du recueil des refus de dégrillage, mise en place d'une chaîne débitmétrique et d'un point de prélèvement en aval du prétraitement) ceci afin de vérifier si les charges rejetées par le système de prétraitement de la société JDLO, sur le système de traitement des eaux usées de la commune de Bressuire, sont en conformité avec les contraintes de rejet mentionnées en annexe 3. Cette vérification fera l'objet de plusieurs campagnes de mesure (bilan de pollution sur 24h avec détermination des paramètres pH, DBO5, DCO, MES, Ntot, NK, N-NH4 et Ptot), à la charge de la société JDLO. La fréquence de ces campagnes de mesures est reprise en annexe 3.

Si la société désire obtenir une nouvelle autorisation de déversement, elle devra en faire la demande au Président de la collectivité, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. La nouvelle autorisation fera l'objet d'une rencontre entre l'Agglomération du Bocage Bressuirais et l'entreprise JDLO – Les Jardins De L'Orbrie, afin d'estimer l'impact du système de prétraitement JDLO sur le système de traitement des eaux usées de Bressuire et de définir les éventuelles pistes d'améliorations. S'il y a des améliorations à apporter sur le rejet des eaux de process,

l'entreprise s'engage à réaliser celles-ci dans un délai de 6 mois, suite à la caducité de cet arrêté de déversement.

La présente autorisation sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation d'activité de l'industriel.

Toute modification significative de l'activité de l'industriel entraînera la révision de l'autorisation. Par ailleurs, toute modification de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est précaire et révocable et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que la société ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. La société dispose d'un délai d'une semaine, à compter du courrier de mise en demeure, de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par la société, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la collectivité (par exemple modifications de procédés ou d'activités, ou dépassement des seuils d'utilisation de produits induisant la déclaration de l'activité au titre de la réglementation sur les ICPE – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ce changement pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer le Président de la collectivité.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, M. le Maire de la commune de résidence, et tout agent de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agglomération du Bocage Bressuirais  
27 boulevard du Colonel Aubry- BP 90184  
79304 Bressuire Cedex  
Téléphone : 05 49 81 19 00  
Fax : 05 49 81 02 20  
contact@agglo2b.fr



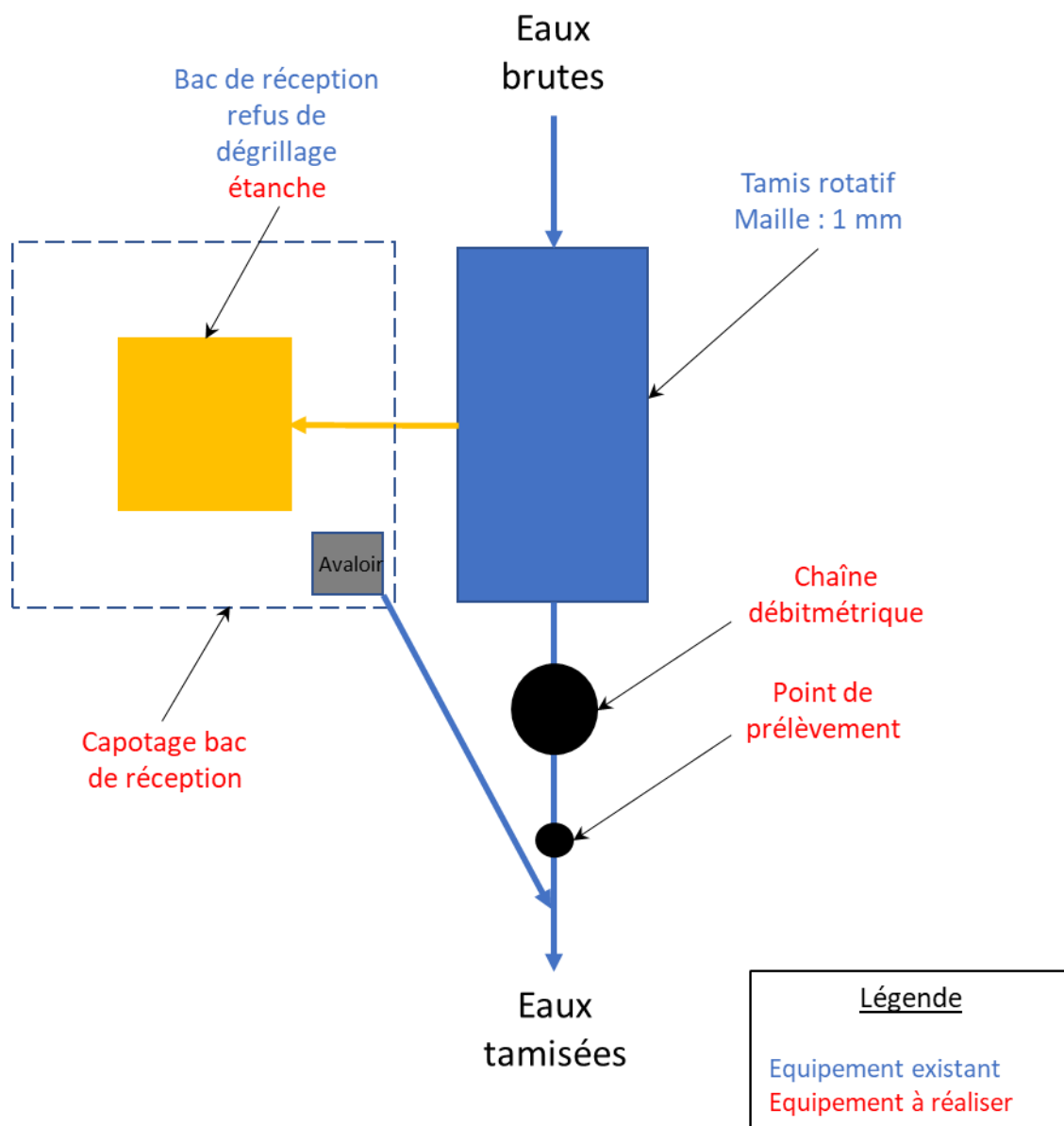
A Bressuire, le

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président chargé de  
La compétence « assainissement »

Pierre BUREAU

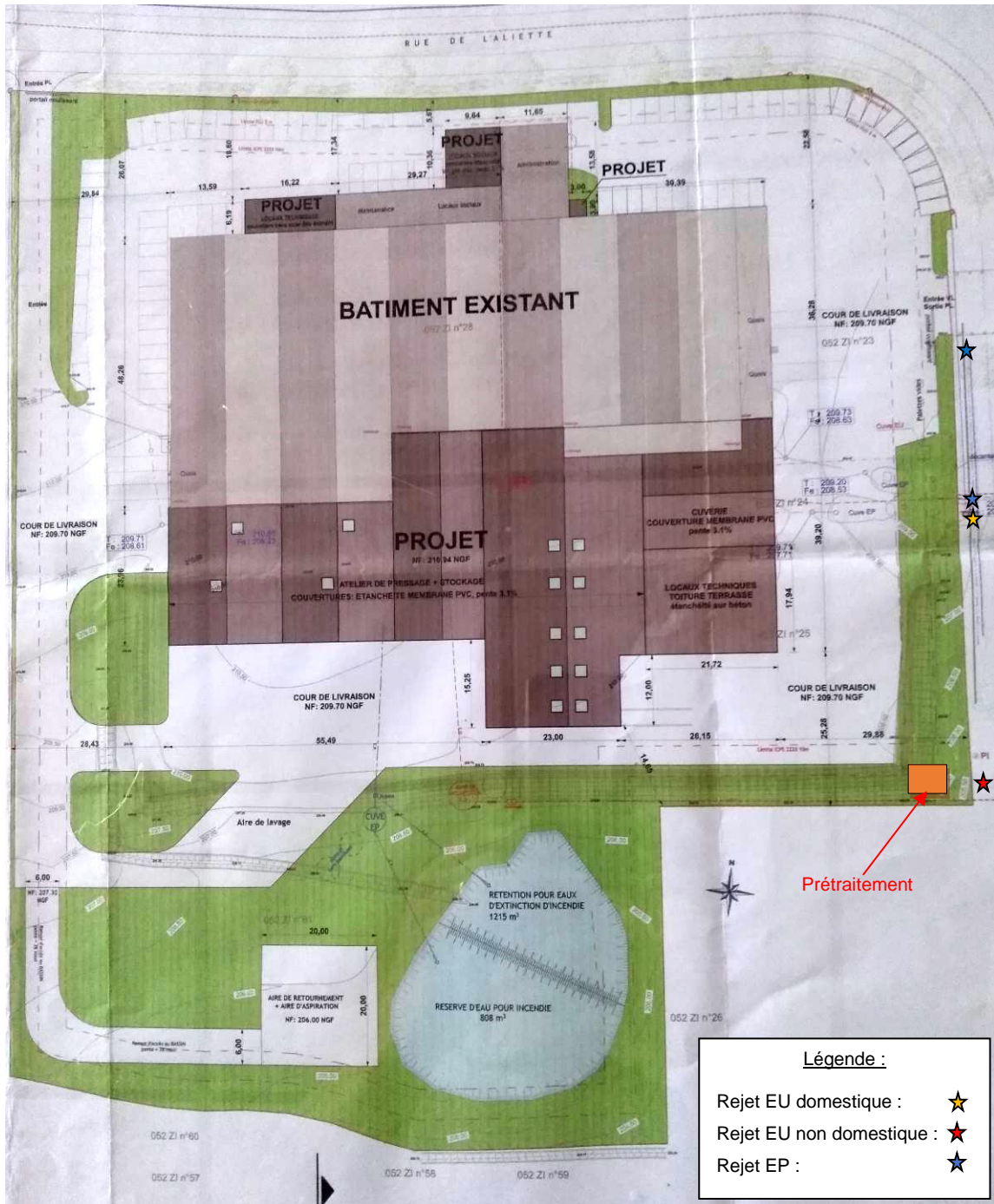
## ANNEXE 1

### Synoptique de la filière de prétraitement JDLO



## ANNEXE 2

### Plan de situation des points de rejets des eaux usées et eaux pluviales





## ANNEXE 3

### Prescriptions particulières

#### 1 – Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet des eaux issues du système de prétraitement, la société JDLO doit mettre en place une chaîne débitmétrique en continu, suivi d'un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs.

Sur l'ouvrage de rejet des refus de dégrillage du système de prétraitement, la société JDLO doit voir à modifier la réception des refus de dégrillage (bac étanche) afin de ne pas rejeter les jus issus des refus de dégrillage dans un avaloir, proche du bac, raccordé au réseau d'assainissement (rejet non quantifié). La couverture de la zone du bac de refus de dégrillage doit être réalisée afin d'éviter de générer des jus de refus de dégrillage par le biais des eaux atmosphériques.

#### 2 – Equipements

Une mesure débitmétrique est mise en place à la sortie de la filière de prétraitement de manière à quantifier les flux hydrauliques journaliers rejetés au réseau communal. Des bilans de pollutions seront menés par le biais de préleveur réfrigéré (conservation à 4°C), afin de réaliser des prélèvements continus à la sortie de la filière de prétraitement, proportionnellement au débit sur une durée de 24h.

#### 3 – Valeurs limites d'émission des eaux de process après prétraitement

Les paramètres à suivre sur les bilans de pollution 24h, sont pH, DBO5, DCO, MES, Ntot, NK, N-NH4 et Ptot,

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de sa filière de prétraitement des eaux de process issues d'une usine de préparation de jus de fruits et de légumes, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :



Paramètres	Flux de référence journalier	Concentrations journalières de référence (mg/l)
Volume (m3)	60	/
DCO (kg)	120	2000
DBO5 (kg)	48	800
MES (kg)	36	600
Matière Azotée (kg)	9	150
Matière phosphorée (kg)	3	50

#### 4 – Autosurveillance des eaux de process

L'exploitant doit suivre au minimum les fréquences et les modalités mentionnées dans le tableau suivant :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant			
	Unités	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Transmission
Volume	m <sup>3</sup>	Continu	Journalière	Mensuelle
DCO	mg/l et kg/j	24 heures asservi au débit	Sur 3 semaines représentatives de production, répartis sur l'ensemble de l'année.	Après chaque campagne de prélèvements
DBO5				
MES				
Matière Azotée				
Matière phosphorée				

L'ensemble de ces données d'autosurveillance seront envoyées à l'adresse mail suivante : [yoann.brossard@agglo2b.fr](mailto:yoann.brossard@agglo2b.fr) .